

**DECISION INDIVIDUELLE PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION INDIVIDUELLE
N°DI-2024-139 EN DATE DU 10 JUILLET 2024
N°DI-2026- 147**

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas COURBIN – CEFE/CNRS – Responsable du programme personnel du CRBPO n°1330

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – capture, prélèvement de plumes et pose de balises

Localisation : Iles de Marseille en cœur terrestre du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n° DI 2024-139 en date du 10 juillet 2024

Considérant que la DI-2024-139 donnait autorisation pour la manipulation de maximum 20 individus par an pour la période calendaire entre le 15 juillet 2024 et le 31 août 2026, soit un total de 60 individus, et non 40 individus comme mentionné dans la DI – 2024 – 139.

DÉCIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI-2024-139 en date du 10 juillet 2024 est modifiée comme suit :

- l'article 2 est ainsi modifié :

Le 4° est remplacé par :

La quantité maximale totale autorisée est de 60 individus adultes à raison de 20 individus par an.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 16 juillet 2026

La responsable du Service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.